

**RÈGLEMENT N°2017-080  
MODALITÉS D’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS**

- ATTENDU QUE** les articles 55 et 91 de la Loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet aux municipalités d’adopter un règlement relativement aux modalités d’affichage des avis publics;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Lucien désire modifier les modalités d’affichage des avis publics;
- ATTENDU QU’** un avis de motion avec dispense de lecture a été donnée à la séance extraordinaire du conseil tenue le 20 septembre 2017 et que toutes les procédures ont été suivies;
- EN CONSÉQUENCE,** sur proposition de M. le conseiller David Gauthier, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le présent règlement portant le numéro 2017-080 soit et est, par les présentes, adopté et qu’il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit:
- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2** La Municipalité se pourvoit des dispositions des articles 55 et 91 de la Loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, de façon à modifier les modalités d’affichage des avis publics.
- ARTICLE 3** Une copie des avis publics sera affichée et disponible sur le site Internet de la Municipalité et sera aussi affiché sur le babillard au bureau municipal, situé au 5280, 7<sup>e</sup> Rang à Saint-Lucien ainsi qu’à l’édifice municipal, situé au 5250, 7<sup>e</sup> Rang à Saint-Lucien.
- ARTICLE 4** Le présent règlement portant le numéro 2017-080 remplace à toutes fins que de droit, toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

**ARTICLE 5**

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LUCIEN,  
TENUE LE 2 OCTOBRE 2017.**

---

François Bernard  
Maire  
intérim

---

Marie Andrée Auger  
Directrice générale et sec. trés. par

Avis de motion  
Adoption du projet de règlement  
Adoption du règlement  
Entrée en vigueur

20 septembre 2017  
20 septembre 2017  
2 octobre 2017  
25 octobre 2017